

# NCSP

## En un coup d'oeil

Chapitre SP 3100, Actifs et revenus affectés

# Chapitre SP 3100, *Actifs et revenus affectés*<sup>1</sup>

## Champ d'application

### S'applique à :

- La comptabilisation des actifs et des revenus affectés dans les états financiers des gouvernements.

### Ne s'applique pas aux :

- Biens détenus en fiducie, qui sont exclus du périmètre comptable du gouvernement (voir le paragraphe .40 du chapitre SP 1300).
- Paiements de transfert, qui sont traités dans le chapitre SP 3410<sup>2</sup>.

## Affectation d'origine externe

- Obligation, en vertu d'une entente conclue avec un tiers, ou d'une loi d'un autre gouvernement, d'utiliser des ressources à des fins déterminées.
- Les affectations d'origine externe sont associées à des rentrées de ressources provenant de tiers qui stipulent que les montants reçus doivent être utilisés d'une manière déterminée, car elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles qui ont été prescrites, à moins que le gouvernement obtienne l'approbation ou l'autorisation du tiers ou que la loi soit modifiée.

## Constatation des revenus

- Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe doivent être constatées à titre de revenus dans les états financiers du gouvernement dans l'exercice au cours duquel les ressources sont utilisées aux fins prescrites.
- Si des rentrées grevées d'affectations d'origine externe sont reçues au cours du même exercice que celui où sont engagées des dépenses à imputer à ces ressources affectées, ces rentrées sont comptabilisées durant cet exercice, puisque les affectations ont été respectées avant la date des états financiers.
- Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe qui sont reçues avant que les critères relatifs ne soient respectés doivent être comptabilisées en tant que passif jusqu'à ce que les ressources soient utilisées aux fins prescrites.

<sup>1</sup> Pour obtenir de plus amples directives sur les entités visées par des affectations d'origine interne et sur les actifs inscrits à des comptes spéciaux, consulter les paragraphes .20 à .26 du chapitre SP 3100 et les paragraphes .27 à .31 du chapitre SP 3100, respectivement.

<sup>2</sup> Se référer au paragraphe .37 du chapitre SP 3410, *Paiements de transfert*, pour connaître les dispositions transitoires portant sur cette restriction du champ d'application.

# À propos de BDO

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un chef de file des services professionnels aux clients dans divers secteurs et segments. Depuis plus de cent ans, notre équipe est présente au sein des collectivités de partout au Canada, leur offrant une vaste gamme de services en matière de certification, de fiscalité et de conseils fondés sur ses connaissances approfondies des différents secteurs. Comptant plus de 5 000 employés dans 100 bureaux au Canada et plus de 1 800 bureaux dans 164 pays, BDO est en mesure de répondre aux besoins de ses clients à l'échelle nationale et internationale.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site Web au [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca).

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

